DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANÇON

DELIBERATION n°1
Désignation du référent déontologue des élus

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 7
Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation :
19 septembre 2023

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 11 octobre 2023.

Résultat du vote :
- Pour : 19
- Contre : /
- Abstention : 0

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois
le 27 septembre à 18h00

Le Comité syndical du Syndicat du marais de Saône s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Ludovic FAGAUT (procuration de Béatrix LOIZON), Lorine GAGLIOLO (procuration de Gilles ORY), Valérie MAILLARD, Fleur MANZONI, Jacky MOREL, Jean SIMONDON

Etaient excusés : Claude DALLAVALLE, Christophe LIME, Béatrix LOIZON (donne procuration à Ludovic FAGAUT), Gilles ORY (donne procuration à Mme Lorine GAGLIOLO)

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses article L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion du Doubs ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion du Doubs :

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :

. Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;

. Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;

. Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;

. Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;

. Monsieur Xavier MONLAÜ, magistrat administratif ;

PRÉCISE que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

FIXE à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;

FIXE les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;

ADOPTE la charte de l'élu local telle que définie en annexe

AUTORISE le Président à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs

Reçu le 06 OCT. 2023

Contrôle de légalité

SYNDICAT MIXTE DU MARAIS DE SAONE ET DU BASSIN VERSANT DE LA SOURCE D'ARCIER

Annexe à la délibération n°1 du 27/09/23
Charte de l'élu local
(engagement déontologique et éthique des élus)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par le présent engagement déontologique et éthique, ainsi que conformément aux principes définis à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales.
Soucieux de l'intérêt général, et porteur des valeurs de la démocratie, les élus du syndicat mixte du marais de Saône et du bassin versant de la source d'Arcier entendent s'engager sur les valeurs afin de venir parfaire et compléter le corpus de texte déontologiques nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.
L'esprit du présent texte est d'une part, d'assumer pleinement les responsabilités qui découlent d'un mandat électif, et d'assurer un engagement plein et entier au service de l'intérêt général et du citoyen, dans le strict respect de la loi. D'autre part, de retrouver la confiance des citoyens en faisant évoluer les pratiques politiques vers un profond sens éthique ainsi qu'une intégrité irréprochable.

I. Des principes déontologiques applicables par les élus locaux

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

1.1 Impartialité

L'impartialité de l'élu local implique nécessairement pour lui de ne pas se servir de sa position pour avantager ou léser indûment, ni un individu ni une quelconque catégorie de personnes physiques ou morales.
Le respect de ce principe implique, en outre, d'observer scrupuleusement l'obligation de déport présente à l'article L2131-11 CGCT, en ce qui concerne ses intérêts propres, ou des intérêts familiaux ou professionnels liés à une quelconque affaire.
L'élu local exerce son mandat en l'absence de tout préjugé. Il veille à éviter toute situation de dépendance à l'égard de personnes physiques ou morales, qui aurait pour conséquences de le soumettre à des contraintes autres que celle de la loi et des règlements.

1.2 Diligence

La diligence, s'entend, pour l'élu local dont la collectivité adhère au présent engagement, comme une obligation morale, quelles que soient ses fonctions, de participer aux réunions et aux travaux des organes dont il fait partie, ainsi que d'une obligation de célérité dans les tâches qui lui sont confiées.

Les élus de la majorité s'engage à respecter la part des travaux et participations des élus de l'opposition, et ce dans un impératif de bon fonctionnement démocratique.

1.3 Dignité

Les élus locaux sont tenus d'avoir une attitude qui évite de porter le discrédit sur les institutions démocratiques et l'administration et qui ne compromette pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction élective.
Plus largement, les relations qu'ils entretiennent avec les citoyens, les autres élus, les agents de leurs administrations ainsi que les différents partenaires des institutions doivent être courtoises, modérées, et rester dignes en tout temps. Les élus se doivent également d'être à l'écoute de leurs interlocuteurs.

1.4 Probité et Intégrité

L'élu local fait preuve d'une honnêteté scrupuleuse dans l'exercice de son mandat électoral. Il l'exerce donc de manière désintéressée, et n'utilise pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. Les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions électives.
Il en va ainsi pour les moyens matériels, tels que les outils informatiques et de communication, les fournitures administratives, l'affranchissement, la reprographie, de même que pour les moyens plus spécifiques tels que les bureaux ou les véhicules.
Ils veillent, en outre, à faire une utilisation loyale et raisonnée des deniers publics.

II. De la prévention des conflits d'intérêts.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

2.1 Conflit d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.
Dans l'exercice de leurs mandats, les élus doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà.

2.2 Déport

Le déport est l'action de se désister d'un dossier susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt réel ou supposé.
Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'élu concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement ou sur lequel il est supposé avoir un pouvoir de décision, seul ou en assemblée :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,

- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque élu prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'institution à laquelle il appartient.
En cas de déport, l'élu doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts.

2.3 Prévention

Il est, en outre, possible pour l'élu de s'inspirer de la liste des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, portant droits et obligations des fonctionnaires, lorsqu'il estime se trouver dans les situations sus évoquées.
De même, l'élu reconnait avoir pris connaissance de l'article 432-12 du Code pénal, qui précise notamment que « Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

III. Obligation de transparence et devoir de responsabilité de l'élu

3.1 Transparence

L'élu s'engage à remplir, conformément à la loi sur la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013, une déclaration d'intérêt renseignant :

- Ses activités professionnelles ayant donné lieu à rémunération ou gratification, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses activités de consultant, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société, actuelles ou lors des 5 dernières années,
- Ses participations financières dans le capital d'une société à la date de l'élection ou de la nomination,
- Les activités professionnelles exercées à la date de l'élection ou de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin,
- Ses fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts,
- Ses fonctions et mandats électifs exercés à la date de l'élection ou de la nomination.

De même, dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

3.2 Responsabilité

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

IV. Du référent déontologue

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs référents déontologues qui ont pour mission de veiller au respect des présents engagements, et d'examiner les conflits d'intérêts.
Le référent déontologue est une personnalité qualifiée désignée par arrêté, par le président du Centre de gestion du Doubs. Il est compétent pour répondre aux saisines des élus des collectivités ayant adopté par délibération les présents engagements, sur toute question relative à l'application des principes déontologiques et éthiques qui y sont contenus, sur la question des conflits d'intérêts.
Dans le cadre de sa mission, le référent déontologue du Centre de gestion est assisté par un agent qualifié du centre de gestion, qualifié d'assistant déontologue. Il transmet sans délai toutes saisines au référent déontologue, et instruit les dossiers.

4.1 De la saisine du référent déontologue

Le référent déontologue du Centre de gestion du Doubs peut être saisi par tout élu d'une collectivité ayant choisi d'adhérer par délibération, au présent dispositif.
La saisine se fait via le formulaire de saisine sur le site du centre de gestion du Doubs (www.cdg25.org).
Le référent déontologue apprécie si la demande relève de son champ de compétence, sinon il renvoie ladite demande à l'administration, pour un traitement par le service compétent.
Il peut être saisi par tout élu qui souhaite, pour son cas personnel, le consulter sur le respect des principes énoncés dans les présents engagements. Les saisines sont, en tout état de cause, confidentielles et ne peuvent être rendues publiques que par l'élu concerné.
Lorsqu'il constate un manquement aux principes ici énoncés, le référent en informe l'auteur de la saisine, et lui fait part de toutes préconisations nécessaires pour se conformer à ses devoirs.
En cas de fait pénal, le référent déontologue est contraint d'informer le procureur de la république.

DEPARTEMENT
DU DOUBS

ARRONDISSEMENT
de BESANÇON

DELIBERATION n°2
Règlement intérieur

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 7
Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation :
19 septembre 2023

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 11 octobre 2023.

Résultat du vote :
- Pour : 19
- Contre : /
- Abstention : 0

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT
du registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois
le 27 septembre à 18h00

Le Comité syndical du Syndicat du marais de Saône s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Ludovic FAGAUT (procuration de Béatrix LOIZON), Lorine GAGLIOLO (procuration de Gilles ORY), Valérie MAILLARD, Fleur MANZONI, Jacky MOREL, Jean SIMONDON

Etaient excusés : Claude DALLAVALLE, Christophe LIME, Béatrix LOIZON (donne procuration à Ludovic FAGAUT), Gilles ORY (donne procuration à Mme Lorine GAGLIOLO)

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Président indique que le règlement en vigueur au syndicat date de 2008 et qu'il n'est plus en adéquation avec le fonctionnement actuel ni avec les missions du syndicat, notamment depuis le changement de statut au 1er janvier 2020.

Il précise notamment que les représentations des membres ont évoluées et que les références du règlement intérieur devraient être conformes avec les nouveaux statuts.
Il indique par exemple que les délégations de signatures ou la composition de la commission consultative n'étaient plus à jour.

Par conséquent,

Vu l'adoption des nouveaux statuts du syndicat depuis le 1er janvier 2020,

Considérant la nécessité de mettre en cohérence le règlement intérieur du syndicat avec la réalité de son fonctionnement,

Après en avoir délibéré, le comité syndical adopte à l'unanimité le nouveau règlement intérieur annexé à la délibération, transmis avec les convocations et présenté en séance.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.
Ont signé au registre tous les membres présents.

Préfecture du Doubs
Reçu le 06 OCT. 2023
Contrôle de légalité

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

DEPARTEMENT DU DOUBS

ARRONDISSEMENT de BESANÇON

DELIBERATION n°3
Fongibilité des crédits en comptabilité M57

Nombre de membres :
Membres en exercice : 11
Membres présents : 7
Membres qui ont pris part à la délibération : 9

Date de la convocation :
19 septembre 2023

Date d'affichage :
Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché au syndicat le 11 octobre 2023.

Résultat du vote :
- Pour : 19
- Contre : /
- Abstention : 0

Syndicat Mixte du Marais de Saône et du Bassin Versant de la source d'Arcier

EXTRAIT
registre des Délibérations du Comité Syndical

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois
le 27 septembre à 18h00

Le Comité syndical du Syndicat du marais de Saône s'est réuni au siège du syndicat, 1 Rue de l'Ecole à La Vèze (25660), après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Ludovic FAGAUT.

Etaient présents : Jean-Michel CAYUELA, Ludovic FAGAUT (procuration de Béatrix LOIZON), Lorine GAGLIOLO (procuration de Gilles ORY), Valérie MAILLARD, Fleur MANZONI, Jacky MOREL, Jean SIMONDON

Etaient excusés : Claude DALLAVALLE, Christophe LIME, Béatrix LOIZON (donne procuration à Ludovic FAGAUT), Gilles ORY (donne procuration à Mme Lorine GAGLIOLO)

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Monsieur le Président indique que la fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif, si l'assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Dans le cadre du référentiel M57, comme pour les autres instructions, les virements de crédits sont possibles sur décision de l'exécutif à l'intérieur d'un même chapitre, unité de vote sauf cas particulier des articles spécialisés par l'assemblée délibérante. Ces virements ne sont réguliers que s'ils ont fait l'objet d'une décision expresse de l'exécutif. Cette décision est un acte soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'État, chargé de leur contrôle. Le représentant de l'État contrôle en particulier le bon respect de la limite maximum des virements autorisés par l'assemblée délibérante, fixée au maximum à 7,5 % des dépenses réelles de la section. Ces virements ne peuvent conduire à abonder ou redéployer les crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces virements sont également transmis au comptable public, de manière à ce qu'il reste en mesure de procéder au contrôle de la disponibilité des crédits dans l'application Helios au niveau de chaque chapitre.

Au-delà du plafond fixé par l'assemblée délibérante jusqu'à 7,5 %, les virements de chapitre à chapitre nécessitent le vote par l'assemblée délibérante d'une décision modificative ou peuvent être prévus à l'occasion de l'adoption du budget supplémentaire. L'adoption de ces délibérations budgétaires sera suivie d'une transmission au représentant de l'État en vue du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire et sera accompagnée de l'envoi d'un nouveau flux budgétaire à HELIOS.
L'objectif d'autoriser l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre est de permettre le paiement de dépenses imprévues imputées à un chapitre en les compensant par des crédits disponibles sur un autre chapitre sans nécessité de vote d'une décision modificative et donc, sans nécessité d'un potentiel comité extraordinaire.

L'exposé du Président étant entendu, après en avoir délibéré, pour assurer une meilleure fluidité des règlements de dépenses imprévues, le comité syndical autorise à l'unanimité le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme
Le Président,

Ludovic FAGAUT

Préfecture du Doubs
Reçu le 06 OCT. 2023
Contrôle de légalité